

Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ORDONNANCE N° 902 /F-RM

Autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un Emprunt destiné au financement de l'aménagement des lacs Tanda et Kabara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°60-26/AL-RS du 26 Juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise ;

VU la Convention d'Ouverture de crédit n°58 255 00 0690 Z relative au financement de l'aménagement des lacs Tanda et Kabara ;

VU la loi n°82-26/AN-RM du 25 Février 1982 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance 44 du 30 Décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 Mars 1987 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Mars 1987.

R D O N N E :

ARTICLE 1ER : Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération un prêt d'un montant de 30 000 000 de Francs Français destiné à financer l'aménagement des lacs Tanda et Kabara conformément aux stipulations de la Convention d'Ouverture de crédit n°58 255 000 690 Z.

ARTICLE 2 : Les sommes dues à la Caisse Centrale de Coopération Economique par la République du Mali au titre du présent prêt portant intérêt au profit du prêteur aux taux nominaux de 1,5 % l'an jusqu'au 30 Avril 1977, 2% l'an, à compter du 1er Mai 1977.

ARTICLE 3 : Jusqu'au 30 Avril 1977 l'Emprunteur sera dispensé de tout remboursement en principal. A compter du 1er Mai 1977, L'Emprunteur remboursera au prêteur le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre du crédit en 40 versements semestriels égaux de 750 000 Francs Français chacun payables les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année. Le premier versement sera exigible et payable le 31 Octobre 1977, le quarantième et dernier le 30 Avril

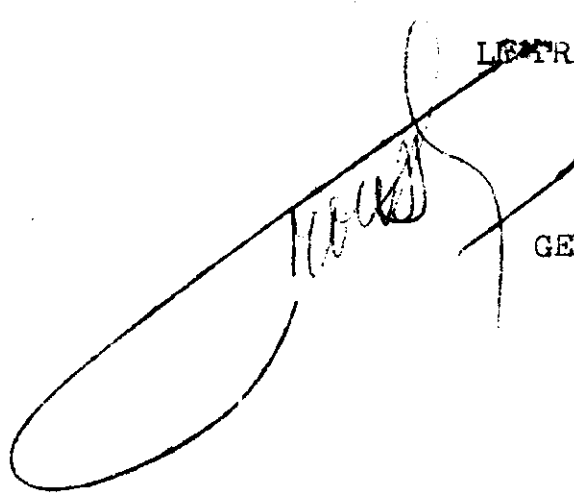
...../.....

2017.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 13 MARS 1987

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moussa Traore', is written over the printed name. The signature is written in a cursive, somewhat slanted style.

GENERAL MOUSSA TRAORE.-

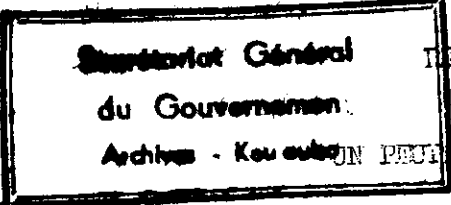
Mme SISSOKO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

—oooOooo—

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU MALI

—oooOooo—

Secretariat Général

du Gouvernement

Archives - Koulikoro

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FCI

() ORDONNANCE //° 87-12 /RM

AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ACCORD DE PRÊT N°T/MAL/S/87/22
SIGNÉ LE 11 JUIN 1987 A ABIDJAN ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN
VUE DE FINANCER LA TOTALITE DES CÔTES EN DEVISES ET UNE
PARTIE DES CÔTES EN MONNAIE LOCALE DU PROJET DE RENFORCEMENT
DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES DE KOULIKORO, NARA ET NIAFONKE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la loi n°81-56/AB-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie
d'ordonnance ;

VU l'accord de prêt n°T/MAL/S/87/22 signé le 11 Juin 1987 à ABIDJAN entre le Gouvernement
de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU.....

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU.....

() ORDONNE :

ARTICLE 1 : Est autorisée l'approbation de l'accord de prêt n°T/MAL/S/87/22 signé le 11
Juin 1987 à ABIDJAN entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de
Développement.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée
Nationale lors de sa plus prochaine session sera promulguée comme loi de l'Etat.

KOULIKORO, le 3 DECEMBRE 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Secrétariat Général
du Gouvernement
A. d. h. e. - Koulikouba

() R D O N N A N C E N° 87-13 /P-RM
AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A CONTRACTER AUPRES
DE LA CAISSE CENTRALE ^{DE} COOPERATION ECONOMIQUE
(CCCE) UN EMPRUNT DESTINE A FINANCER SON
PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUCTUREL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°60-26/AL-RS du 26 Juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise ;

VU la Convention d'Ouverture de Crédit n°58 255 00 071 0 W conclue entre la République du Mali et la CCCE le 19 Juin 1987 à Damako ;

VU la Loi n°82-26/AN-RM du 25 Février 1982 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance 44 du 30 Décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

VU la Loi 81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

- La Cour Suprême entendue en sa séance du 20 Juillet 1987

- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Juillet 1987.

() R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la CCCE un prêt d'un montant de 36 Millions de F.F. destiné au financement du programme d'ajustement structurel conformément aux stipulations de la Convention d'Ouverture de Crédit n°58 255 00 071 0 W.

ARTICLE 2.- Les sommes dues à la CCCE par la République du Mali au titre du présent prêt porteront intérêt au profit du prêteur au taux nominal de 5,70 % l'an.

.../...

ARTICLE 3.- Jusqu'au 30 Avril 1992, l'Emprunteur sera dispensé de tout remboursement en principal.

A compter du 1er Mai 1992, l'Emprunteur remboursera au Prêteur le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre de la présente Convention en 20 versements semestriels égaux de 1.800.000 F.F. Chacun, payables le 30 Avril et le 31 Octobre de chaque année.

Le premier versement sera exigible et payable le 31 Octobre 1992, le vingtième et dernier le 30 Avril 2002.

ARTICLE 4.- La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 31 JUILLET 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



GENERAL MOUSSA TRAORE

Alex. CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

() R D O N N A N C E N°87-14 /P.RM
Autorisant l'approbation de la Convention
d'Etablissement entre la République du Mali
et U.T.AH International INC conclue le 14
Avril 1987 à Bamako.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la Loi n°81-86 du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'Ordonnance ;
VU la Convention d'Etablissement entre la République du Mali et UTAH INTERNATIO-
NAL INC conclue le 14 Avril 1987 à BAMAKO ;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 22 Juin 1987 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Juin 1987,

() R D O N N E :

ARTICLE 1ER : Est autorisée l'approbation de la convention d'établissement entre
la République du Mali et UTAH INTERNATIONAL INC conclue le 14 Avril 1987 à Bamako.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de
l'Assemblée Nationale, lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme
Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 31 JUILLET 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Gouvernement

12-8-87
830

GENERAL MOUSSA TRAORE.-

—000000—

—000000—

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN BUT— UN BUT— UNE FOI

() ORDONNANCE /) / 87-18 / RPI

AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ACCORD D'AMENDEMENT
A L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT (PROJET ALCOOL
DE BIOMASSE ET RENDEMENT ENERGETIQUE) ENTRE LA REPU-
blique du MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE (AID).
SIGNE LE 17 AVRIL 1987 A WASHINGTON.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi n°81-56 en date du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie
d'ordonnance ;

VU l'Accord d'Amendement à l'Accord de crédit de Développement signé le 17 Avril 1987.

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 1987

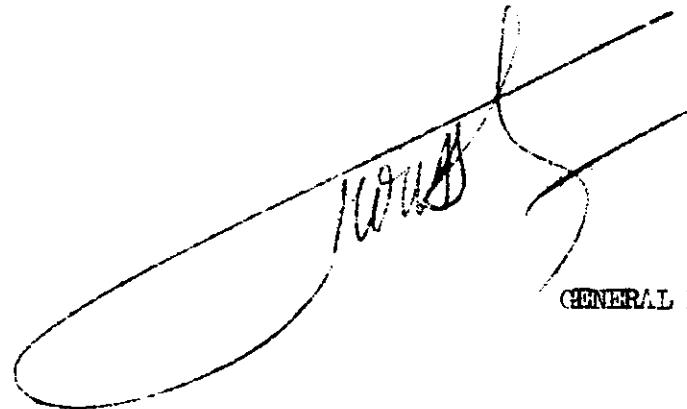
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 1987

() R D O N N E :

ARTICLE 1 : Est autorisée l'approbation de l'Accord d'Amendement à l'Accord de Crédit de
Développement signé le 17 Avril 1987 entre la République du Mali et l'AID.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Natio-
nale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOUCUDA, le 15 OCTOBRE 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



GENERAL MOUSSA TRAORE